

Le Marquage



des Fenêtres et Portes Extérieures

La Directive « Produits de Construction » (DPC) vise à harmoniser les réglementations nationales relatives aux produits de construction (produits fabriqués en vue d'être incorporés de façon durable dans des ouvrages de construction) afin de faciliter la libre circulation de ces marchandises dans l'espace économique européen, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de santé des ouvrages dans lesquels ils sont destinés à être incorporés.

Dans ce cadre, le marquage CE est prévu dans le but de vérifier l'aptitude des produits à l'usage (performances) dans le respect de 6 exigences essentielles :

*La résistance mécanique et la stabilité,
La sécurité en cas d'incendie,
L'hygiène, la santé et l'environnement,
La sécurité d'utilisation,
La protection contre le bruit,
L'économie d'énergie et l'isolation thermique.*

Ce document présente les grands principes de la Directive « Produits de Construction » et du marquage CE applicables aux fenêtres et portes extérieures en fonction de leurs systèmes de fabrication et de distribution.

SOMMAIRE

1. Le marquage CE	2
Qu'est-ce que le marquage CE ?	2
La Directive « Produits de Construction » (DPC)	2
Principe de l'évaluation de la conformité	2
2. Le marquage CE des vitrages	3
L'obligation de marquage CE	3
Le marquage CE des vitrages isolants	3
3. Le marquage CE des fenêtres et des portes extérieures	4
La norme NF EN 14351-1 et son application	4
Les fenêtres et portes extérieures : Evaluation de la conformité selon le système 3	4
Les portes extérieures en issues de secours : Evaluation de la conformité selon le système 1	4
L'Essai de Type Initial (ETI)	5
Le contrôle de production en usine	6
La déclaration de conformité et l'étiquetage	7
4. Le marquage CE pour les entrepreneurs	8
La mise sur le marché d'un produit	8
Les conséquences pour l'entreprise	8
Le cas des produits spéciaux	9
Conclusion	10

Annexes



Ce document n'est pas un référentiel mais une note d'information, sans parti pris, sur les obligations et les différentes possibilités qui s'ouvrent à l'entrepreneur. Ainsi, les spécifications décrites dans le présent document n'ont qu'un objectif de conseil et d'explication. Elles ne sauraient se substituer aux textes réglementaires et normatifs qui sont les seuls référentiels reconnus.

1. LE MARQUAGE CE

QU'EST-CE QUE LE MARQUAGE CE ?

Le marquage CE est le signe visible qu'un produit satisfait aux exigences d'une (ou plusieurs) directive(s) européenne(s). Il permet avant tout de faciliter la libre circulation des produits dans l'espace économique européen en homogénéisant les méthodes d'évaluation de leurs caractéristiques. Le marquage CE permet également de déclarer les performances essentielles des produits dont celles exigées par les réglementations nationales.

LA DIRECTIVE « PRODUITS DE CONSTRUCTION » (DPC)

L'application de la DPC induit l'obligation de Marquage CE pour tous les produits de construction **mis sur le marché** dans l'espace économique européen. Elle est applicable en France au travers d'un décret de transposition (le décret n°92-647 du 8 juillet 1992).

Un produit de construction est défini par la DPC comme un « produit fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ». Un ouvrage de construction couvre tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil. Pour être marqué CE, le produit doit :

- Subir l'évaluation de performances particulières, dites **caractéristiques mandatées** : la DPC fait référence à des normes européennes harmonisées* spécifiques à chaque produit pour y répondre,
- Faire l'objet d'une procédure d'**évaluation de la conformité**.

* Qu'est-ce qu'une norme harmonisée ?

Une norme est dite « harmonisée » lorsqu'elle contient des parties qui traduisent les exigences essentielles d'une (ou plusieurs) directive(s) européenne(s) sous forme de spécifications techniques. Le respect des parties harmonisées vaut présomption de conformité à la directive associée. Dans le cas des produits de construction, il s'agit de l'unique moyen permettant de déclarer la conformité de son produit à la directive.



Le marquage CE d'un produit renvoie à certaines caractéristiques d'une norme harmonisée et non pas à l'ensemble des exigences traitées par cette norme.

PRINCIPE DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

La DPC définit différents niveaux d'évaluation (systèmes 1 à 4) en fonction de l'impact des produits sur la sécurité des personnes. Elle exige toujours la réalisation d'un Essai de Type Initial (ETI) pouvant nécessiter l'intervention d'un organisme extérieur (laboratoire notifié) et la mise en place d'un Contrôle de Production en Usine (CPU) pour assurer le maintien du niveau de performance. Lors du système d'évaluation, les tâches sont réparties entre le fabricant et l'organisme notifié (voir tableau 1).

Tableau 1 : Récapitulatif des niveaux d'évaluation de la conformité prévus par la DPC

Système d'attestation de conformité		Evaluation du produit		Contrôle de la Production en Usine (CPU)	Evaluation du dispositif de CPU	
		Essai de Type Initial	Essais sur échantillon par sondage		Inspection initiale	Surveillance continue
Systèmes certificatifs	Système 1+	Organisme notifié	Organisme notifié	Fabricant	Organisme notifié	Organisme notifié
	Système 1	Organisme notifié	Fabricant	Fabricant	Organisme notifié	Organisme notifié
Systèmes déclaratifs	Système 2+	Fabricant	-	Fabricant	Organisme notifié	Organisme notifié
	Système 2	Fabricant	-	Fabricant	Organisme notifié	-
	Système 3	Organisme notifié	-	Fabricant	-	-
	Système 4	Fabricant	-	Fabricant	-	-

} Délivrance d'un "Certificat de conformité" par un organisme notifié

} Rédaction d'une "Déclaration de conformité" par le responsable de la mise sur le marché

L'évaluation de la conformité est nécessaire pour démontrer :

- par l'ETI, que le produit est conforme aux exigences des spécifications techniques et que les performances déclarées reflètent le véritable comportement du produit,
- par le CPU, que les performances déclarées en fonction de l'ETI restent valables pour les produits fabriqués ultérieurement.

2. LE MARQUAGE CE DES VITRAGES

L'OBLIGATION DE MARQUAGE CE

- **Les verres trempés :**

Les verres trempés thermiquement sont soumis à l'obligation de marquage CE depuis le 31 juillet 2006, selon l'**arrêté du 22 août 2005**. Ils doivent ainsi répondre aux exigences de la norme harmonisée NF EN 12150-2.

Les verres trempés HST sont quant à eux soumis à l'obligation de marquage CE depuis le 1^{er} mars 2007, selon l'**arrêté du 3 juillet 2006**. Ils sont soumis aux exigences de la norme harmonisée NF EN 14179.

- **Les verres feuilletés :**

Selon l'arrêté du 3 juillet 2006, les verres feuilletés, qu'ils soient de sécurité ou non, sont soumis à l'obligation de marquage CE depuis le 1^{er} mars 2007. Dans ce cadre, la norme harmonisée NF EN 14449 décrit les procédures à mettre en place pour effectuer une évaluation de la conformité du produit et permettre de le marquer CE.

- **Les vitrages isolants :**

Pour les vitrages isolants, le marquage CE est obligatoire depuis le 1^{er} mars 2007 selon l'arrêté du 3 juillet 2006 et conformément aux exigences de la norme harmonisée NF EN 1279-5.

Note : Le marquage CE d'un vitrage isolant se substitue à celui du verre le constituant.



Chaque vitrage acheté doit être marqué CE et être accompagné d'une fiche de marquage CE.

LE MARQUAGE CE DES VITRAGES ISOLANTS

Selon les parties harmonisées de la norme NF EN 1279-5 (voir son annexe ZA), un vitrage isolant doit être accompagné d'une déclaration de conformité et d'un affichage des caractéristiques suivantes :

- La résistance au feu
- La réaction au feu
- Les performances de comportement vis-à-vis d'un feu extérieur
- La résistance aux balles
- La résistance aux explosions
- La résistance aux effractions
- La résistance à l'impact d'un pendule (résistance au choc pendulaire)
- La résistance aux variations brutales de températures et aux températures différentielles
- La résistance aux charges dues au vent et à la neige et aux charges permanentes et imposées
- L'isolation vis-à-vis du son aérien direct
- Les propriétés thermiques
- Les propriétés de rayonnement :
 - o La transmission et réflexion lumineuses
 - o Les caractéristiques relatives au rayonnement solaire.

Selon sa destination, et par conséquent selon la réglementation en vigueur applicable, si le produit n'est pas concerné par l'une des caractéristiques ci-dessus (ex : résistance au feu), la caractéristique peut alors être déclarée « NPD » (Performance Non Déterminée), c'est-à-dire que sa performance peut ne pas être évaluée.



*Les **performances des vitrages achetés** doivent être choisies **en cohérence** avec les performances des fenêtres et portes attendues en fonction du lieu de destination et de l'**usage prévu**.*

3. LE MARQUAGE CE DES FENETRES ET DES PORTES EXTERIEURES

LA NORME NF EN 14351-1 ET SON APPLICATION

En France, l'**arrêté du 20 juillet 2007** impose le marquage des fenêtres et portes extérieures pour piétons mises pour la première fois sur le marché, à partir du 1^{er} février 2009. Une extension d'un an a été accordée par la Commission Européenne. La date d'application a donc été reportée au **1^{er} février 2010**.

Cette obligation renvoie aux parties harmonisées de la norme européenne **NF EN 14351-1** « fenêtres et portes – norme de produit, caractéristiques de performance » qui s'applique aux fenêtres, portes-fenêtres et fenêtres de toit manuelles ou motorisées, ainsi qu'aux blocs-portes extérieurs pour piétons manuels ou motorisés.

Elle ne concerne pas :

- les portes industrielles et les portails (visés par la norme NF EN 13241-1),
- les blocs-portes intérieurs (couverts par le projet de norme prEN 14351-2),
- les produits ayant des caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée.

Cette norme présente les méthodes de détermination des performances de ces produits, telles que la résistance au vent, l'étanchéité à l'eau, la résistance mécanique, etc. Seules certaines de ces caractéristiques doivent être évaluées dans le cadre du marquage CE ; elles sont indiquées en **annexe ZA** de la norme.



LES FENETRES ET PORTES EXTERIEURES : EVALUATION DE LA CONFORMITE SELON LE SYSTEME 3

Dans le cas des fenêtres et des portes extérieures (sauf pour les issues de secours – cf. paragraphe suivant), l'évaluation de la conformité est de niveau 3 et impose :

- l'Essai de Type Initial (ETI) par un organisme notifié,
- le contrôle de production en usine (CPU) par le fabricant,
- la déclaration de conformité par le fabricant (voir **annexe 3**).

L'ensemble des tâches incombe donc au fabricant, sauf la réalisation de l'ETI qui est sous la responsabilité d'un organisme notifié.

LES PORTES EXTERIEURES EN ISSUES DE SECOURS : EVALUATION DE LA CONFORMITE SELON LE SYSTEME 1

Dans le cas des issues de secours*, l'évaluation de la conformité est de niveau 1 et impose :


- l'ETI par un organisme notifié,
- les essais sur échantillons par sondage par le fabricant,
- le CPU par le fabricant,
- l'évaluation du dispositif de CPU par un organisme notifié,
- la délivrance d'un certificat de conformité par un organisme notifié.

*** Qu'est-ce qu'une issue de secours ?**

Il s'agit d'une porte située sur un itinéraire d'évacuation (voir avis accompagnant l'arrêté du 20 juillet 2007).

Plus précisément, et selon l'article CO 34 du règlement de sécurité Incendie dans les ERP, une issue de secours est assimilée à un dégagement, c'est-à-dire à une partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants.



 Dans le cas où l'on installe un **dispositif de barre anti-panique** sur une porte extérieure en place, l'issue de secours n'est pas considérée comme étant mise sur le marché. Le marquage CE n'est donc pas obligatoire. Notons que le système de barre anti-panique doit par contre être marqué CE (cf. norme NF EN 1125).

L'ESSAI DE TYPE INITIAL (ETI)

• Les caractéristiques à évaluer

Les caractéristiques de la norme NF EN 14351-1 ne font pas toutes l'objet d'une déclaration et d'un affichage dans le cadre du marquage CE. Seules les caractéristiques issues des parties harmonisées de la norme (voir son annexe ZA), présentées au tableau 2 suivant (**hors fenêtres de toit**), sont concernées par les exigences du marquage CE.

Tableau 2 : Récapitulatif des caractéristiques à déclarer et afficher

	Etanchéité à l'eau	Résistance au vent	Perméabilité à l'air	Transmission thermique	Performance acoustique	Substances dangereuses (1)	Capacité portante des dispositifs de sécurité	Résistance aux chocs (2)	Force de manœuvre (3)	Aptitude au déblocage (4)	Hauteur
Fenêtres verticales	✓	✓	✓	✓	✓	✓	★	Non	Non	Non	Non
Portes extérieures	✓	✓	✓	✓	✓	✓	★	✓	✓	✓	✓

(1) Impact sur la qualité de l'air intérieur uniquement

(2) Pour les portes vitrées avec risque de blessures uniquement

(3) Pour les dispositifs automatiques uniquement

(4) Pour les portes fermées des issues de secours uniquement


✓ Déclaration et affichage de la caractéristique, suite à une évaluation par ETI obligatoire ou non selon la réglementation nationale en vigueur (cf. annexe 1) - Affichage "NPD" possible selon le cas.

★ Déclaration et affichage de la caractéristique suite à une évaluation par ETI obligatoire quelle que soit la réglementation en vigueur.

Conformément à la norme NF EN 14351-1, dans les Etats membres concernés, l'obligation de réaliser un Essai de Type Initial (ETI) ne s'applique pas aux caractéristiques qui ne sont pas soumises à des exigences réglementaires nationales pour l'utilisation finale du produit. Dans ce cas, le fabricant n'est pas obligé d'évaluer les performances concernées et peut, pour ces caractéristiques, déclarer et afficher une «**Performance Non Déterminée**» (NPD) dans les informations accompagnant le marquage CE.

En France, les caractéristiques relevant d'une réglementation applicable sur le produit même, ou encore sur l'ensemble de l'ouvrage, sont reprises dans l'**annexe 1** de ce document.

Note : La **résistance aux chocs** est à évaluer dans le cas des **portes vitrées** (hormis celles destinées pour les espaces privés de bâtiments d'habitation). Dans ce cadre, le verre de sécurité est obligatoire et ses performances doivent être affichées conformément aux exigences du marquage CE du vitrage (cf. chapitre 2).

 L'option «NPD» ne peut pas être utilisée quand la caractéristique est assujettie à une **valeur seuil**. La réalisation d'un ETI est alors obligatoire quelle que soit la réglementation nationale en vigueur.

Note : Si une fenêtre (ou une porte) présente un dispositif de sécurité (ex : crochet de retenue, limiteur d'ouverture, ...), la **capacité portante de ce dispositif**, assujettie à une **valeur seuil** (cf. figure 2) et relative à sa capacité à résister ou non aux surcharges auxquelles le produit est soumis, **doit être évaluée** par la **réalisation d'un ETI**. Il s'agit d'une exigence essentielle de la DPC liée à la sécurité d'utilisation du produit.

Il convient aussi de rappeler qu'en dehors du cadre réglementaire national, l'évaluation des caractéristiques de performances entre dans une démarche de conformité aux règles de l'art en vigueur.

Les organismes notifiés : vers qui se tourner ?

En France, les organismes notifiés habilités à réaliser les ETI sont : le CSTB, le CEBTP, le CETIM, ISOCELTE, le FCBA et CERIBOIS. Ces organismes français sont répertoriés sur le site Internet : <http://www.dpcnet.org>.

Les organismes notifiés européens, quant à eux, sont répertoriés sur le site Internet :

<http://www.ec.europa.eu/enterprise/newapproach/hando>.



• L'essai en cascade, une alternative

La réalisation d'un Essai de Type Initial (ETI) est complexe et coûteuse pour les petites et moyennes entreprises. Afin de leur faciliter l'accès au marquage CE, des dispositions spécifiques ont été mises en place.

L'essai en cascade (ou « cascading ») permet notamment, avec les industriels gammistes, d'apposer le marquage CE sans réaliser soi-même un essai.

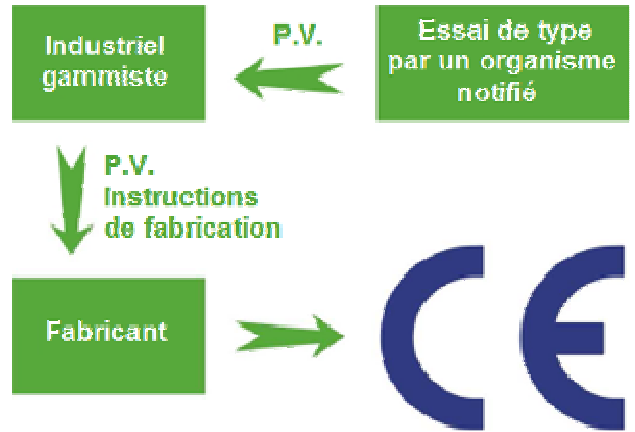


Figure1 : Le principe du Cascading

Ainsi, un gammiste ayant fait réaliser un ETI par un organisme notifié peut fournir le PV d'essai à ses clients.

Ceux-ci, fabricant le produit selon les prescriptions du gammiste, peuvent déclarer les performances évaluées lors de l'essai et apposer le marquage CE.

Cette démarche permet aux petites et moyennes entreprises de ne pas supporter le coût de l'ETI.

LE CONTROLE DE PRODUCTION EN USINE

Principe général :

Un système de Contrôle de la Production en Usine (CPU) doit être établi, documenté et maintenu par le fabricant pour s'assurer que les produits placés sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performance annoncées.

Le système CPU doit :

- être adapté au type et au mode de production (ex : quantité de lots, type de produit, ...),
- consister en :
 - des procédures documentées,
 - des contrôles réguliers (ex : contrôle des matières premières entrantes, contrôle du processus de production, ...),
 - des essais et/ou vérifications,
 - l'utilisation des résultats.

Responsabilités :

Dans chaque unité de production, une personne responsable du système CPU est désignée et doit être accompagnée d'un personnel suffisant et compétent pour établir, documenter et maintenir le système.

Enregistrements :

Les résultats des contrôles, essais ou vérifications nécessitant une action doivent être enregistrés ainsi que toute opération.

L'action à suivre lorsque les valeurs de contrôle ou les critères ne sont pas respectés doit être enregistrée et conservée pendant la période indiquée dans les procédures CPU du fabricant.

Note : Un système CPU, mis en place selon une démarche qualité conformément à la norme NF EN ISO 9001, pour répondre aux exigences de la norme NF EN 14351-1, est réputé satisfaisant à ces exigences.

LA DECLARATION DE CONFORMITE ET L'ETIQUETAGE

Le fabricant doit rédiger une déclaration de conformité du produit (voir **annexe 2**), dans la (ou les) langue(s) officielle(s) de l'Etat membre dans lequel le produit est destiné à être utilisé. Cette déclaration doit indiquer en particulier :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la communauté,
- la description du produit (type, identification, utilisation, ...),
- les performances évaluées par l'Essai de Type Initial (ETI),
- le numéro d'identification, le nom et l'adresse de l'organisme agréé ayant réalisé l'ETI,
- les conditions particulières d'utilisation du produit,
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la déclaration pour le compte du fabricant, ou de son mandataire.

Après avoir déclaré les performances de son produit, le fabricant doit apposer le marquage CE sur le produit lui-même, ou à défaut sur une étiquette, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

Dans le cas d'une fenêtre verticale, cet étiquetage doit contenir les éléments suivants :

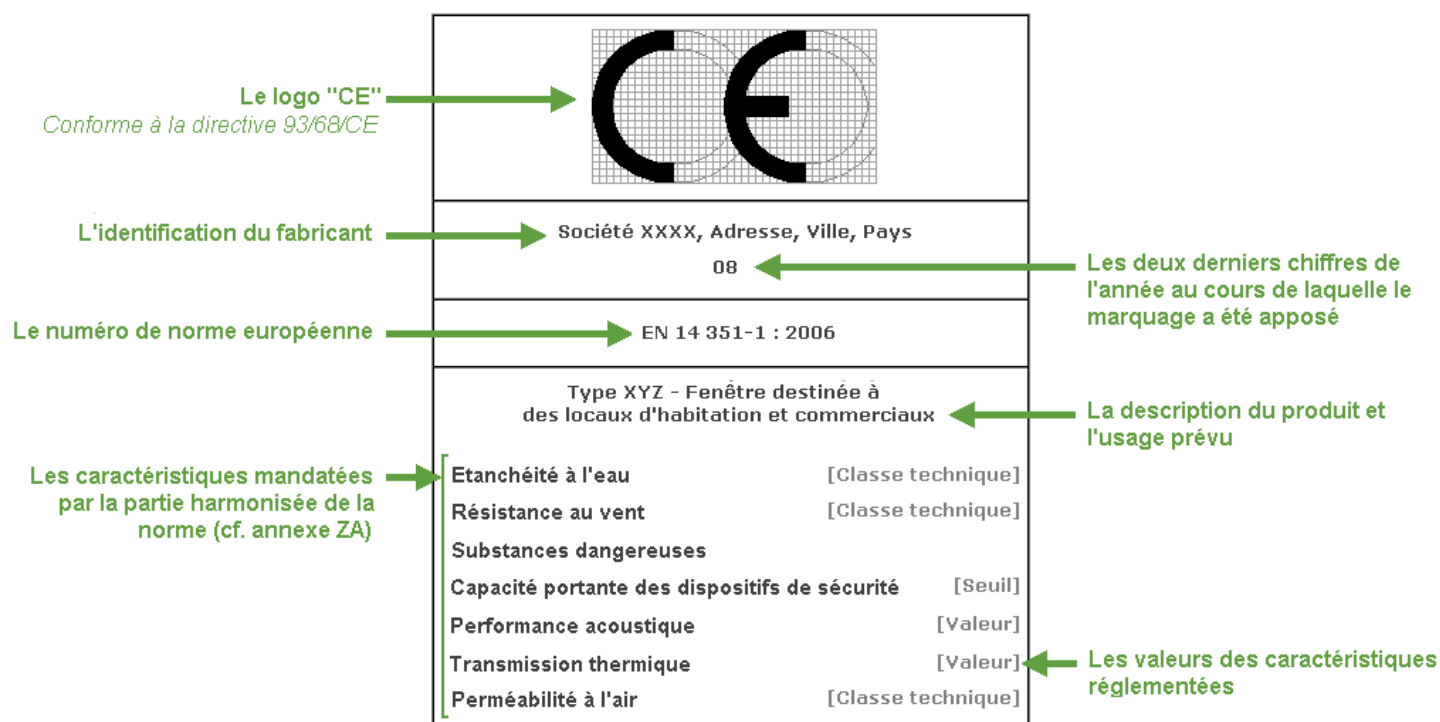


Figure 2 : Modèle d'étiquette CE

4. LE MARQUAGE CE POUR LES ENTREPRENEURS

LA MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT

La Directive « Produit de Construction » (DPC) s'applique lorsqu'un produit est mis sur le marché. Mais qu'est-ce que la mise sur le marché ? En France, la réponse ne semble pas évidente. De manière générale, on entend par « mise sur le marché » la transaction commerciale (vente) d'un produit qui sera par la suite installé. Cette transaction fait l'objet d'une facture identifiant le produit. Le cas d'une entreprise qui fabrique et pose dans le cadre d'un marché de travaux (contrat de louage d'ouvrage) n'entre donc pas dans cette situation.

Par ailleurs, le document guide M (document interprétatif de la DPC) indique que les Etats membres « *ne sont pas obligés de prendre des mesures d'application de la directive produits de construction et du marquage CE* » lorsque le produit de construction n'est pas mis sur le marché. Les produits fabriqués et installés par une même entité ne sont donc pas réglementairement concernés par le marquage CE.

La position française considère que tout constructeur poseur qui fabrique une fenêtre ou une porte extérieure et la pose pour son client unique, le maître d'ouvrage, ne met pas sur le marché mais réalise un ouvrage comme constructeur. Il est présumé responsable selon l'article 1792 du Code Civil et doit avoir une assurance construction responsabilité décennale. Il n'a pas à marquer CE. »

LES CONSEQUENCES POUR L'ENTREPRISE

La fenêtre est un produit fabriqué « sur mesure », pour un chantier et des dimensions donnés. Il n'existe pas de système unique pour sa fabrication et sa distribution mais des procédés variés, permettant de répondre aux besoins de marchés très diversifiés en termes de type de fenêtre, de dimensions...

Le marquage CE est obligatoire ou non selon le système de fabrication et de distribution. Dans tous les cas, le vitrage doit être marqué CE indépendamment de la porte ou de la fenêtre. Le schéma ci-dessous indique quels sont les produits concernés par l'obligation de marquage CE.

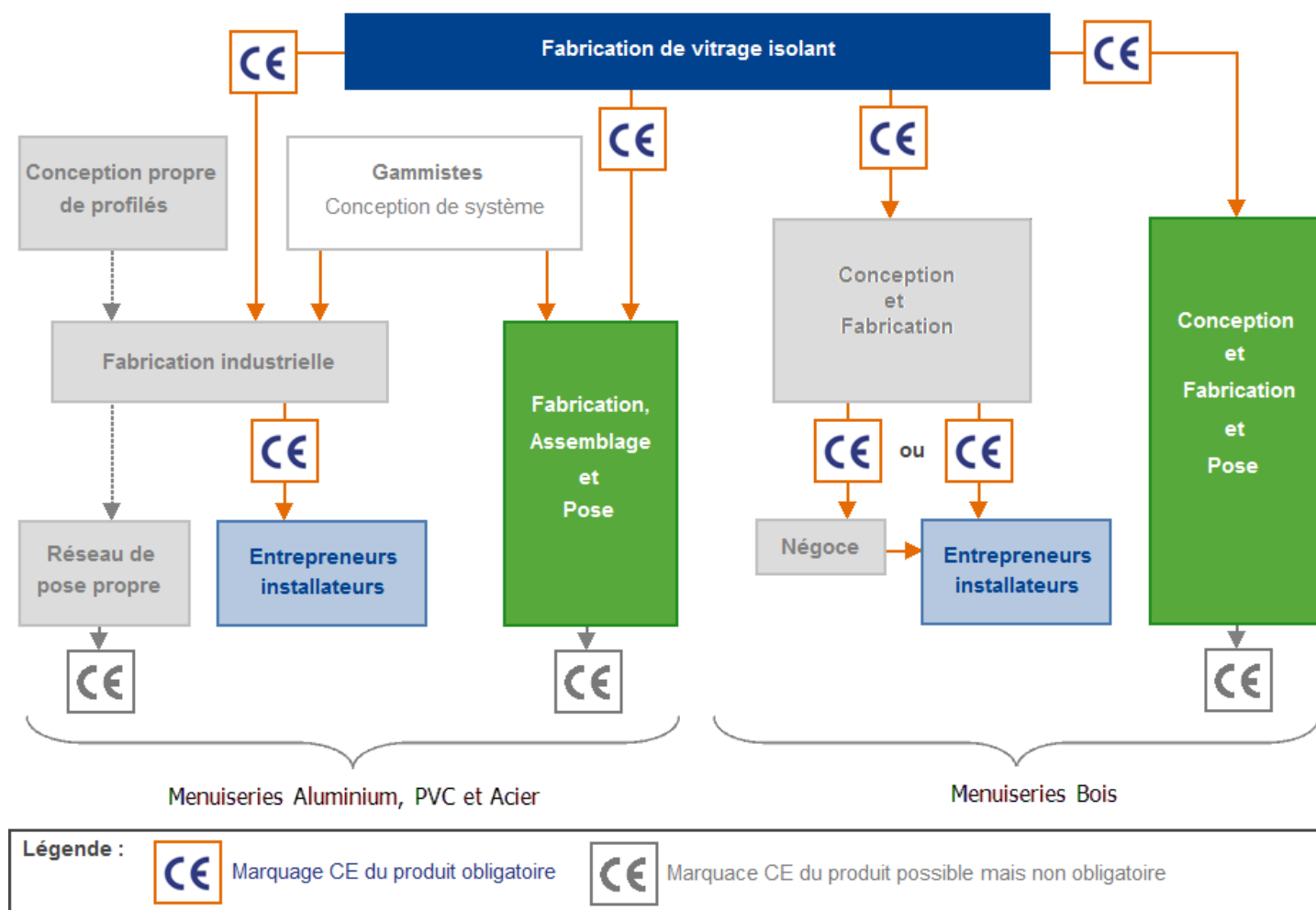


Figure 3 : Le marquage CE, une obligation qui dépend du système de fabrication / distribution

Cette interprétation implique que :

- Les entrepreneurs qui fournissent et posent doivent mettre en œuvre des produits marqués CE,
- Les entrepreneurs qui fabriquent et posent ne sont pas soumis aux exigences du marquage CE. Cependant, la présence sur le marché de produits industriels marqués CE risque d'engendrer un type de demande unique, incitant les clients à faire un amalgame entre la qualité d'un produit et son marquage. A long terme, cet effet pourrait se faire ressentir par la perte importante de parts de marché pour les entreprises. La possibilité de marquer son produit CE est donc envisageable, notamment en passant par le biais du cascading pour les menuiseries Aluminium, PVC et Acier. Il s'agit alors d'utiliser les résultats de l'Essai de Type Initial (ETI) mis à disposition par les fournisseurs de profilés (gammistes), en respectant les consignes de fabrication associées. Cette possibilité simplifie la démarche pour le fabricant, même s'il le contraint à utiliser tous les composants testés lors de l'ETI (ex : type de vitrage, de quincaillerie, ...).

Note : L'intervention d'une entreprise sur un produit existant, quel que soit le système de fabrication et de distribution de la porte ou de la fenêtre, n'est pas soumise à l'obligation de marquage CE.

LE CAS DES PRODUITS SPECIAUX

Il s'agit de produits à la pièce, c'est-à-dire des produits qui répondent aux critères suivants :

- Le produit doit être réalisé pour une commande spécifique afin d'obtenir une (ou plusieurs) performance(s) d'utilisation finale différente(s) de celles des produits fabriqués en série (même s'ils sont produits selon les mêmes procédés/systèmes de fabrication),
- Le produit ne doit pas pouvoir se rattacher à un type.

Dans ces cas de figure, la directive produit de construction autorise que l'évaluation de la conformité se fasse par le fabricant uniquement. Il faut préciser que ceci ne dispense pas le produit de faire l'objet d'un ETI, pour les performances qui répondent à une exigence réglementaire nationale, mais que celui-ci peut être fait par le fabricant seul pour toutes les caractéristiques.

CONCLUSION

Bien que le marquage CE consiste seulement en une déclaration de performances d'un produit, il s'agit d'un investissement important pour l'entreprise impliquant également sa responsabilité. Cet engagement reconnu peut alors être utilisé comme outil commercial mais aussi comme outil support pour une entreprise souhaitant s'engager dans une démarche qualité globale.

Actuellement, un projet de Règlement « Produits de Construction » est en cours. Il remplacera à terme la directive. L'objectif est de clarifier et de simplifier les exigences européennes en les rendant directement applicables au niveau national. Toujours dans un esprit de clarification, ce projet devrait officialiser le droit d'utiliser le partage des essais (ou « sharing ») et les essais en cascade (ou « cascading »). Idéalement, il devrait également préciser la notion de mise sur le marché.

ADRESSES INTERNET UTILES :

La réglementation européenne des produits de construction (Source : CSTB/AFNOR) :

<http://www.dpcnet.org>

Les principaux organismes de soutien aux entreprises, le réseau des Euro Info Centres :

<http://www.eic.minefi.gouv.fr>

Annexe 1

Caractéristiques relevant d'une réglementation nationale

Tableau 1 : Cas des fenêtres

Caractéristiques de performance	Bâtiments concernés par un ETI ¹ obligatoire	Textes réglementaires	Exigences applicables
Etanchéité à l'eau	Logements	Décret 2002-120	Les menuiseries extérieures doivent assurer la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
Résistance au vent	Lieux de travail	Code du Travail – Art. R4214-1	Chaque élément du bâtiment (incluant les fenêtres) doit résister aux charges climatiques extrêmes correspondant à son type d'utilisation.
	Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R111-11	Chaque élément du bâtiment (incluant les fenêtres) doit résister aux charges climatiques extrêmes correspondant à son type d'utilisation.
Perméabilité à l'air	X	<i>Note : Les règles TH-U reprises par la réglementation thermique imposent une classe minimale de perméabilité à l'air A2.</i>	
Transmission thermique	(Bâtiments Neufs) Lieux de travail ERP ² Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R111-20	Les bâtiments nouveaux (et parties nouvelles) doivent respecter des <u>caractéristiques thermiques minimales</u> .
		Arrêté du 24 mai 2006 (RT 2005)	(Application de l'art. R111-20) Le coefficient de transmission thermique de la fenêtre U_w doit respecter une valeur minimale : $U_w \leq 2,60 \text{ W/(m}^2 \cdot \text{K)}$.
	(Bâtiments existants) Lieux de travail, ERP Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R131-26	Pour un bâtiment d'une surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m ² , si le coût total prévisionnel de travaux de rénovation est supérieur à 25 % de sa valeur, le maître d'ouvrage doit améliorer sa <u>performance énergétique</u> . »
		Arrêté du 24 mai 2006 (RT 2005)	(Application de l'art. R131-26) Règles similaires à la RT 2005.
Performance acoustique	Bâtiments d'habitation	Arrêté du 30 juin 1999	L'isolation acoustique des pièces principales et cuisines des bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs doit être au minimum de 30 dB.
		ERP* (Etablissements de santé, d'enseignement et hôtels)	Arrêtés du 25 avril 2003
Substances dangereuses	ERP	Arrêté du 4 novembre 1975	L'utilisation de produits de synthèse (plastiques, fibres synthétiques, peintures et vernis...) contenant de l'azote ou du chlore, pouvant être émis sous forme d'acide cyanhydrique ou chlorhydrique (en usage normal ou lors d'incendie), est limitée dans les bâtiments recevant du public.
Capacité portante des dispositifs de sécurité	<i>Note : Quelque soit le type de bâtiment et la réglementation en vigueur, si la fenêtre présente un dispositif de sécurité, la caractéristique doit obligatoirement être évaluée par un ETI.</i>		
	Lieux de travail	Code du travail – Art. R4214-1	Chaque élément du bâtiment (incluant les fenêtres) doit résister à l'effet combiné ..., des surcharges maximales correspondant à son type d'utilisation et des charges climatiques extrêmes.
	Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R111-11	Chaque élément du bâtiment (incluant les fenêtres) doit résister aux charges climatiques extrêmes correspondant à son type d'utilisation.

□ Réglementation directement applicable aux fenêtres

■ Réglementation applicable au bâtiment dans son ensemble

■ Pas de réglementation directement applicable

¹ ETI : Essai de Type Initial

² ERP : Etablissement Recevant du Public

Tableau 2 : Cas des portes extérieures

Caractéristique de performance	Bâtiments concernés par un ETI ¹ obligatoire	Texte réglementaire	Destination - Exigence applicable
Etanchéité à l'eau	Logements	Décret 2002-120	Les menuiseries extérieures doivent assurer la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
Résistance au vent	Lieux de travail	Code du travail – Art. R4214-1	Chaque élément du bâtiment (incluant les portes) doit résister aux charges climatiques extrêmes correspondant à son type d'utilisation.
	Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R111-11	
Perméabilité à l'air	X		
Transmission thermique	(Bâtiments Neufs) Lieux de travail ERP ² Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R111-20	Les bâtiments nouveaux (et parties nouvelles) doivent respecter des <u>caractéristiques thermiques minimales</u> .
	(Bâtiments existants) Lieux de travail, ERP Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R131-26 Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R131-28	Pour un bâtiment d'une surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m ² , si le coût total prévisionnel de travaux de rénovation est supérieur à 25 % de sa valeur, le maître d'ouvrage doit améliorer sa <u>performance énergétique</u> . » Hors cas R131-26, les <u>caractéristiques thermiques</u> et <u>performances énergétiques</u> des équipements, installations, ou ouvrages d'un bâtiment existant doivent être conformes aux prescriptions fixées par un arrêté des ministres.
Performance acoustique	Bâtiments d'habitation	Arrêté du 30 juin 1999	L'isolation acoustique des pièces principales et cuisines des bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs doit être au minimum de 30 dB.
	ERP (Etablissements de santé, d'enseignement et hôtels)	Arrêtés du 25 avril 2003	L'exigence de l'arrêté du 30 juin 1999 s'applique aussi aux établissements de santé (locaux d'hébergement et de soin), d'enseignement et les hôtels (chambres).
Substances dangereuses	ERP	Arrêté du 4 novembre 1975	L'utilisation de produits de synthèse (plastiques, fibres synthétiques, peintures et vernis...) contenant de l'azote ou du chlore, pouvant être émis sous forme d'acide cyanhydrique ou chlorhydrique (en usage normal ou lors d'incendie), est limitée dans les bâtiments recevant du public.
Capacité portante des dispositifs de sécurité	Note : Quelque soit le type de bâtiment et la réglementation en vigueur, si la porte présente un dispositif de sécurité, la caractéristique doit obligatoirement être évaluée par un ETI.		
	Lieux de travail	Code du travail – Art. R4214-1	Chaque élément du bâtiment (incluant les portes) doit résister à l'effet combiné ..., des surcharges maximales correspondant à son type d'utilisation et des charges climatiques extrêmes.
	Bâtiments d'habitation	Code de la Construction et de l'Habitation – Art. R111-11	Chaque élément du bâtiment (incluant les portes) doit résister aux charges climatiques extrêmes correspondant à son type d'utilisation.
Résistance aux chocs	Bâtiments d'habitation	Code de la construction et de l'habitation – Art. R111-11	Les surfaces vitrées doivent résister aux chocs auxquels elles sont normalement exposées. En cas de bris elles ne doivent pas provoquer de lésions corporelles graves aux personnes qui utilisent les logements dans des conditions normales.
	Lieux de travail	Code du travail – Art. R4224-10	Les parties transparentes sont constituées de matériaux de sécurité ou protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.
Force de manœuvre	ERP Bâtiments d'habitation collectifs	Arrêtés du 1 ^{er} août 2006 et du 30 novembre 2007	La force de manœuvre maximale pour ouvrir une porte est de 50N sur un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite.
Aptitude au déblocage	ERP	Arrêté du 25 juin 1980 – Art. CO45 (Règlement de sécurité)	En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (ex : bec-de-cane, crémone à poignée, ...). Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.
		Arrêté du 25 juin 1980 – Art. CO46 (Règlement de sécurité)	Exigences sur les dispositifs de verrouillage et déverrouillage (manuels, automatiques et électromagnétiques) des portes issues de secours.
Hauteur	X		

□ Réglementation directement applicable aux portes

■ Réglementation applicable au bâtiment dans son ensemble

■ Pas de réglementation directement applicable

¹ ETI : Essai de Type Initial

² ERP : Etablissement Recevant du Public

**Déclaration de conformité CE n° [xxxxx]¹
conformément à la directive européenne des produits de construction 89/106/CEE.**

Je soussigné, Madame/Monsieur [Nom + Qualité de la personne], représentant :

[Nom du fabricant ou de son représentant]

[Adresse : rue, code postal, ville, pays]²

déclare que le produit [Nom + description du produit] destiné à [Usage(s) prévu(s)]

est conforme à l'annexe ZA de la norme EN 14351-1 : 2006

- [caractéristique 1] : [valeur ou classe], [référence ³ de l'organisme notifié et de son rapport d'essai] (ou) [Performance Non Déterminée]
- [caractéristique 2] : [valeur ou classe], [référence de l'organisme notifié et de son rapport d'essai] (ou) [Performance Non Déterminée]
- ... ⁴

pour l'utilisation [condition(s) particulière(s) d'utilisation du produit],

Le [date d'établissement de la déclaration],

Signature

¹ Le déclarant (fabricant ou son représentant) doit attribuer et indiquer un numéro de déclaration – voir décret n°92-647 du 8 juillet 1992.

² Il s'agit d'identifier le lieu de fabrication. Lorsque le déclarant n'est pas le fabricant, il convient de donner les coordonnées du fabricant – Adresse de production, éventuellement de manière codée – en complément des coordonnées du représentant.

³ La référence de l'organisme notifié consiste normalement en son code à 4 chiffres d'identification européenne.

⁴ Lister toutes les performances du produit.



AUTEURS

5 organisations professionnelles membres de la FFB représentatives des activités fenêtres, façades vitrées, vérandas, vitrages, fermetures et stores, conscientes de la complémentarité de leurs activités et désireuses de faire valoir leurs intérêts communs, se sont réunis au sein du **Pôle Fenêtre FFB**.

Il s'agit de :

- L'Union des Métalliers (FFB Métallerie),
- L'Union Charpente Menuiserie Parquets (FFB CMP),
- Le Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des Professions Associées (SNFPSA),
- Le Syndicat National des Constructeurs des Fenêtres Façades et Activités Associées (SNFA),
- La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV).

Elles représentent ensemble les concepteurs, fabricants et installateurs :

- De fenêtres bois, aluminium, acier et PVC,
- De vérandas,
- De façades vitrées,
- De fermetures et protections solaires,
- De vitrages,

Soit **7800 entreprises** et plus de **40 000 salariés**.